

Recommandation n° 2 concernant le Code de coopération pharmaceutique (CCP)

Organisation de manifestations : divulgation de prestations pécuniaires

Situation initiale

Le 24 juin 2013, l'assemblée générale de la Fédération européenne des Associations de l'Industrie pharmaceutique (EFPIA) a adopté son nouveau Code sur la publication des transferts de valeurs des entreprises du médicament aux professionnels de santé et aux établissements de santé et organisations de professionnels de santé, dit « Disclosure Code » (EFPIA HCP/HCO Disclosure Code, – code de divulgation – qui, dans le cadre de la consolidation du Code intervenue en 2019, a été transféré dans le Code de bonnes pratiques 2019). scienceindustries s'est chargée de la mise en œuvre de ce code en Suisse. A cette fin, le Code de conduite de l'industrie pharmaceutique en Suisse concernant la coopération avec les milieux professionnels et les organisations de patients (Code de coopération pharmaceutique, CCP) a été élaboré le 6 septembre 2013 et adopté de nouveau sous sa forme révisée le 14 mai 2020 par le Comité de scienceindustries.

Selon les chiffres 24.1, 25.1 et 25.2 CCP, les sociétés signataires s'engagent à publier sur leur site Internet d'entreprise accessible au public les prestations pécuniaires qu'elles accordent à des professionnels (HCP) ou à des organisations du domaine de la santé (HCO). Seul un petit nombre de prestations pécuniaires sont exemptées de l'obligation de divulgation (cf. chiffres 2 et 24.3 CCP).

Dans le cadre de l'organisation de manifestations par les sociétés signataires, la mise en œuvre du CCP soulève des questions sur la manière dont les prestations pécuniaires doivent être divulguées.

Recommandations

A. Personnes prenant une part active à des manifestations (conférenciers)

1. Honoraires pour prestations de conseils ou de services

Les entreprises pharmaceutiques peuvent faire appel aux HCP en tant que consultants, individuellement ou en groupe, pour des prestations telles qu'exposés et animations de séances, formations ou autres, en les indemnisant selon les barèmes usuels (cf. chiffre 21.2 CCP). Tous les honoraires pour prestations de conseils ou de services fournies doivent être divulgués conformément au modèle EFPIA (EFPIA Code of Practice, Annex A). La divulgation doit en principe se faire sur une base individuelle ; elle ne peut intervenir sous forme agrégée pour un groupe qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'une attribution individuelle des prestations pécuniaires aux différents HCP est impossible ou occasionnerait un investissement en temps et en argent disproportionné (cf. chiffres 25.1, 25.2, 25.4.3 et 25.5.1 CCP).

2. Frais de voyage et d'hébergement

Les contributions d'entreprises pharmaceutiques aux coûts de voyage et d'hébergement des HCP ou de groupes d'HCP doivent être divulguées selon les mêmes principes. La publication

doit en général se faire sur une base individuelle ; elle ne peut intervenir sous forme agrégée pour un groupe qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'une attribution individuelle des prestations pécuniaires aux différents HCP est impossible ou occasionnerait un investissement en temps et en argent disproportionné (cf. chiffre 25.4.2 CCP).

3. Frais de repas

Sur la base du chiffre 24.3.7 CCP, les défraiements de repas ne sont pas soumis à l'obligation de divulgation. Il convient de noter que ce défraiement (boissons comprises) n'est autorisé que dans le cadre d'une discussion professionnelle ou en relation directe avec un événement et doit rester dans des limites raisonnables (pas plus de 100 francs par professionnel et par repas, selon le chiffre 15.4 CCP).

B. Personnes participant de manière passive à des manifestations (visiteurs)

1. Frais de participation

Les prestations pécuniaires versées à des HCP et des HCO en relation avec des manifestations doivent, conformément au modèle EFPIA, être divulguées individuellement. Elles ne peuvent être divulguées sous forme agrégée pour un groupe qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'une attribution individuelle des prestations pécuniaires aux différents HCP est impossible ou occasionnerait un investissement en temps et en argent disproportionné (cf. chiffre 25.4.2 CCP). Les exigences relatives à la participation aux frais selon les chiffres 35 ss. du CP doivent être respectées.

On peut renoncer à une contribution aux frais pour des événements qui ne nécessitent pas d'hébergement et qui ne durent pas plus d'une demi-journée de travail compte non tenu de la durée du repas éventuel suivant la partie technique de la rencontre (cf. chiffre 35.3 CP). Aucun frais de participation n'est souvent prévu pour ces événements, car leur montant est généralement négligeable. Étant donné que les honoraires versés aux participants aux conférences sont déjà divulgués sous leur nom, on peut dans ces cas-là renoncer à la part proportionnellement négligeable des coûts de salle et des coûts techniques de chaque professionnel concerné.

2. Frais de voyage et d'hébergement

Les contributions des entreprises pharmaceutiques aux coûts de voyage et d'hébergement de HCP ou de groupes d'HCP doivent être divulguées selon les mêmes principes. La publication doit en général se faire sur une base individuelle ; elle ne peut intervenir sous forme agrégée pour un groupe qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'une attribution individuelle des prestations pécuniaires aux différents HCP est impossible ou occasionnerait un investissement en temps et en argent disproportionné (cf. chiffre 25.4.2 CCP).

3. Frais de repas

Sur la base du chiffre 24.3.7 CCP, les défraiements de repas ne sont pas soumis à l'obligation de divulgation. Il convient de noter que ce défraiement (boissons comprises) n'est autorisé que dans le cadre d'une discussion professionnelle ou en relation directe avec un événement et doit rester dans des limites raisonnables (pas plus de 100 francs par professionnel et par repas, selon le chiffre 15.4 CCP).

Pour mémoire : si un destinataire refuse de donner son consentement pour la divulgation des prestations pécuniaires, l'entreprise a la possibilité de procéder à une divulgation sous forme agrégée conformément au modèle EFPIA. En cas de refus de consentement, il est toutefois recommandé de renoncer à une collaboration (voir Recommandation n° 1 concernant le CCP).